

DECISION N°2019-L0247/ARCOP/ORD

sur recours des Etablissements Forgo & Frères (E.FO.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CBRM/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Boromo (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juillet 2019 des Etablissements Forgo & Frères (E.FO.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Jean-Paul ZONGO, Directeur technique de l'entreprise E.F.O.F;
- au titre de l'autorité contractante, Issouf YAGO, PRM de la Mairie de Boromo;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahima P. OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise ECOBEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CBRM/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Boromo (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2573 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019; que l'entreprise E.F.O.F a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boromo a lancé l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CBRM/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures dans ladite Commune (lot 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre des Etablissements Forgo & Frères (E.FO.F) non conforme pour non-respect du formulaire MAT et pour absence d'attestation de disponibilité du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne l'attestation de disponibilité du personnel, que sauf erreur ou omission de sa part, le dossier d'appel d'offres n'en a pas requis ; que s'agissant des formulaires MAT, il les a tous renseignés conformément au modèle du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier n'ont pas requis des soumissionnaires de faire la preuve de marchés similaires et des attestations de disponibilité ;

considérant que la CCAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur de report des griefs dans la synthèse des résultats ; qu'en réalité, le requérant a régulièrement renseigné les formulaires MAT. ; qu'il s'agit plutôt d'une absence de références techniques en matière de construction de boutiques de rue ; que s'agissant des attestations de disponibilité, il reconnaît que le dossier n'en a pas requis mais elle a estimé qu'il s'agit d'une obligation pour les soumissionnaires de les joindre ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le dossier a requis deux marchés similaires dont tout soumissionnaire doit satisfaire pour être conforme ; que cette exigence est prévue dans la note de bas de page (la page 42 du dossier d'appel à concurrence) ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée par la CCAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas requis des soumissionnaires des attestations de disponibilité et de marchés similaires ; qu'également, le requérant a régulièrement renseigné les formulaires MAT. ; qu'il prend acte de l'abandon de ce grief par la CCAM ; que s'agissant du motif d'absence de références techniques en matière de construction de boutiques de rue soulevé par la CCAM, il ne saurait prospérer car le dossier n'a pas requis des marchés similaires ; que la prétendue exigence, dont se réfère l'attributaire provisoire, est une note d'information concernant le maître d'ouvrage prévue dans le dossier type d'appel d'offres, qui précise qu'il ne pourra, le cas échéant, exiger des soumissionnaires plus de deux marchés similaires ; que donc, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des Etablissements Forgo & Frères (E.FO.F) est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des Etablissements Forgo & Frères (E.FO.F) est fondée ; le formulaire MAT a été renseigné et les attestations de disponibilité n'ont pas été exigées ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/RBMH/PBL/CBRM/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Boromo (lot 2).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*